

Arrêt

n° 263 678 du 16 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 4. X
 5. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
 Place Saint-Paul 7/B
 4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2020, par X, ainsi que par ses enfants, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2020 et notifiés le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La première requérante est arrivée en Belgique le 25 mars 2011 et y a introduit une demande de protection internationale le 29 mars 2011, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) le 20 mai 2011.

2. La première requérante a donné naissance à quatre enfants sur le sol belge en 2011, 2013, 2014 et 2018.

3. Elle a introduit successivement trois demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en date des 11 juillet 2011, 21 novembre 2013 et 22 mai 2014. Ces demandes se sont clôturées par trois décisions d'irrecevabilité prises respectivement les 28 septembre 2011, 11 mars 2014 et 12 septembre 2014.

4. Le 11 février 2015, la première requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 6 mars 2015. Le 24 mars 2015, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est pris à son encontre.

5. Le 6 janvier 2017, la première requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a de nouveau fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 16 février 2017.

6. Par un courrier daté du 5 avril 2019, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande, qu'elle a assorti d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque le fait que ses enfants sont nés en Belgique. Cependant, relevons que la naissance d'enfants en Belgique n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11.10.2002, n°111.444). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence.

La requérante invoque également son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir le fait que ses enfants sont nés en Belgique, la connaissance d'une langue nationale (parle le français), le fait que les enfants sont scolarisés en français, la vie familiale et les liens sociaux, le fait qu'ils vivent chez les grands-parents paternels des enfants (qui sont sous Attestation d'Immatriculation), les liens en Belgique (amis, connaissances...), le fait que les enfants pourront contribuer activement à l'économie belge à l'issue de leurs études et ne dépendront pas de l'aide sociale ainsi que la volonté de travailler et le fait d'avoir une promesse d'embauche. A l'appui, elle apporte son acte de naissance italien, les actes de naissance des enfants, une attestation scolaire pour tous les enfants (fréquentent l'école communale), le bulletin de [G.], une attestation du CPAS de Fléron concernant l'aide médicale urgente, les attestations d'immatriculation des grands-parents paternels des enfants, des témoignages et une promesse d'embauche. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Par ailleurs, concernant sa volonté de travailler et le fait d'avoir une promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Ajoutons également que l'intéressée invoque sa vie familiale et le fait qu'ils vivent avec les grands-parents paternels des enfants qui sont sous Attestation d'Immatriculation. Cependant, relevons que l'intéressée n'apporte aucune preuve du lien de filiation des enfants avec leurs « grands-parents paternels », ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Rappelons également que des Attestations d'Immatriculation ne constituent pas des titres de séjour, mais sont des documents délivrés pendant la durée de certaines procédures. Il s'agit donc d'un séjour précaire, lié à la procédure en cours.

En outre, concernant la scolarité des enfants, notamment obligatoire pour les aînés, soulignons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. A cet égard, notons également, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) », et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Par ailleurs, la requérante indique que les enfants parlent le français, n'ont eu aucune scolarité en Macédoine vu qu'ils sont nés en Belgique et qu'en cas de retour ils seraient incapables de se replonger dans le système scolaire de Macédoine. Cependant, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre. Elle aurait pu prémunir ses enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle. Rappelons également que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2011 pour introduire une demande d'asile, ce alors qu'elle avait un titre de séjour en Italie. Dès lors, au vu de ces éléments, ces arguments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11.10.2004, n° 135.903) empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises et se conformer à la législation en vigueur.

La requérante invoque également l'intérêt supérieur des enfants qui est de vivre en Belgique où ils vivent depuis leur naissance, de vivre aux côtés de leur mère et d'y poursuivre leur scolarité. Concernant la scolarité, rappelons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En outre, il n'est pas question de séparation avec leur mère, mais les enfants suivant la situation de celle-ci, ils ne seront pas séparés de leur mère. Dès lors, ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises et se conformer ainsi à la législation en vigueur.

La requérante invoque à l'appui de sa demande sa vie familiale et les liens sociaux, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice

grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée invoque également le fait qu'elle n'a jamais vécu en Macédoine, qu'elle est née en Italie et y a vécu légalement jusqu'en 2011, qu'elle n'a plus de titre de séjour en Italie et n'a plus aucun repère en Macédoine. Cependant, elle n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, Madame peut se prendre en charge, ainsi que ses enfants, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille, des amis ou encore une association sur place.

Par ailleurs, relevons que l'intéressée apporte également à l'appui de sa demande un rapport de consultation de cardiologie du 29.11.2018 pour son fils [G.], rapport qui indique qu'une intervention chirurgicale devra être prévue à l'été prochain (2019). L'intéressée n'explique cependant pas en quoi cet élément serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, relevons que cette intervention devait avoir lieu à l'été 2019 et que l'intéressée n'a pas actualisé sa demande depuis lors, alors qu'il lui incombe d'actualiser et d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Enfin, rien n'indique qu'un retour au pays d'origine ou de résidence où les autorisations de séjour sont à lever serait impossible voire difficile ni que le suivi et les soins ne pourraient se faire là-bas.

Enfin, l'intéressée indique que la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et des libertés d'autrui ne sont pas compromis par sa présence. Elle indique également qu'elle n'a pas fait l'objet de condamnation et souligne l'absence de fraude et de danger actuel pour l'ordre public. Néanmoins, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Ajoutons que le fait de résider illégalement sur le territoire constitue une infraction à la Loi du 15.12.1980.

[...]

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de "article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 il demeure dans le Royaume sans être codeur ces documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

[...]

7. Le 23 octobre 2019, la première requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 20 février 2020.

II. Question préalable

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les enfants, mineurs d'âge, à défaut de capacité.

2. Le Conseil constate effectivement la requête est introduite par cinq requérants, sans que la première de ceux-ci prétende agir au nom des quatre suivants - qui étaient mineurs lors de l'introduction du recours -, en tant que leur représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, aux recours introduits devant le Conseil.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième, quatrième, et cinquième requérants, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 7, 9bis, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses considérants, ainsi que du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, de l'intérêt supérieur de l'enfant, des principes d'égalité et de non-discrimination et des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs* », qu'elle subdivise en deux branches.

2. Dans une première branche, la requérante soutient, en substance, que la première décision attaquée ne peut être considérée comme fondée en droit, à défaut pour la partie défenderesse de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle. Elle prétend en effet que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucune définition des circonstances exceptionnelles qu'il évoque et que rien à la lecture de ses termes, qui ne contient aucune distinction entre recevabilité et fondement de la demande, ne permet de réduire les circonstances exceptionnelles aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique, et ce d'autant plus que l'article 6.4 de la directive retour permet aux Etats membres d'accorder un droit de séjour sans qu'une telle exigence n'y soit formulée. Elle ajoute que la partie défenderesse considère que les circonstances invoquées n'empêchent pas un retour temporaire sans cependant expliquer pourquoi à son estime tel est le cas, pas plus qu'elle n'explique ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle. Elle considère en conséquence que cette décision viole les obligations de motivation, relève d'une erreur manifeste d'appréciation et est prise en violation des obligations de transparence et de non arbitraire. Elle ajoute que cette décision ne respecte pas non plus les exigences de prévisibilité et sollicite du Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice Européenne relative au caractère effectif du recours, compte-tenu notamment de la non prévisibilité de la législation belge.

3. Dans une seconde branche, la requérante conteste la motivation retenue par la partie défenderesse à l'égard de la scolarité de ses enfants invoquée à titre de circonstance exceptionnelle. Elle rappelle en effet que l'ensemble de ceux-ci sont nés en Belgique, qu'ils y suivent leur scolarité depuis qu'ils sont en âge d'être inscrits et ce en langue française de sorte qu'un retour même temporaire en Macédoine mettrait à mal le bon déroulement de cette scolarité. Elle précise à ce sujet qu'elle-même étant née et ayant séjourné en Italie, elle ne maîtrise pas le macédonien et qu'il ne peut en conséquence lui être fait grief de ne pas le leur avoir appris. Elle estime donc que cette circonstance doit permettre l'introduction de sa demande en Belgique et renvoie pour appuyer son propos à un arrêt du Conseil n°206 202 du 28 juin 2018. Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'intérêt supérieur de ses enfants et s'appuie à ce sujet sur un jugement rendu en référé le 13 mai 2005 par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, dont elle reproduit des extraits.

IV. Discussion

1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la première décision attaquée, distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3. En l'espèce, il ressort à la lecture du dossier administratif que la requérante a invoqué dans sa demande, à titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de ses quatre enfants mineurs d'âge. Elle précise que ces derniers sont tous nés sur le sol belge et y suivent leur scolarité en français, langue qu'ils parlent également à la maison et qu'ils ne savent en conséquence ni lire ni écrire dans la langue de leur pays d'origine. Ils sont partant incapables de se plonger dans le système scolaire dudit pays. Elle précise par ailleurs dans cette même demande qu'elle-même est née en Italie et y a vécu légalement jusqu'à son arrivée en Belgique mais n'y a à présent plus de titre de séjour.

Sur ce point, la partie défenderesse répond dans la décision querellée que *« la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. [...] Par ailleurs, la requérante indique que les enfants parlent le français, n'ont eu aucune scolarité en Macédoine vu qu'ils sont nés en Belgique et qu'en cas de retour ils seraient incapables de se replonger dans le système scolaire de Macédoine. Cependant, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que l'intéressée a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre. Elle aurait pu prémunir ses enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle. Rappelons également que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2011 pour introduire une demande d'asile, ce alors qu'elle avait un titre de séjour en Italie. Dès lors, au vu de ces éléments, ces arguments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11.10.2004, n° 135.903) empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises et se conformer à la législation en vigueur ».*

4. Cette motivation n'est pas admissible ou est, à tout le moins, insuffisante au regard des éléments du dossier. En effet, aux termes de la demande, c'est la circonstance que les enfants de la requérante ont suivi toute leur scolarité en français qui les empêchent de pouvoir la poursuivre, même temporairement

au pays d'origine, car ils ne maîtrisent pas la langue usitée dans cet état. Il appartenait donc à la partie défenderesse de répondre à cet argument. Ce qu'en l'espèce, elle ne fait nullement puisqu'elle se contente de se défaire derrière la circonstance qu'il n'aurait pas été invoqué la nécessité de structures ou d'enseignement spécialisé. Le Conseil constate ensuite, avec la partie requérante, qu'il ne peut lui être raisonnablement reproché de ne pas avoir prémuni ses enfants contre le risque d'un retour en macédoine en leur enseignant la langue du pays alors qu'elle a signalée qu'elle ne connaissait pas cette langue, étant elle-même née en Italie et y ayant toujours vécu jusqu'à son arrivée en Belgique.

5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas d'énervier ce constat.

Certes, les enfants de la requérante ne sont pas parties à la cause. Cette situation ne permet cependant pas de mettre en cause l'intérêt de la requérante à la deuxième branche de son moyen dès lors que la scolarité des enfants a été invoquée par l'ensemble des membres de la famille, en ce compris donc l'intéressée, comme constituant dans leur chef à tous une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, s'il est exact que la requérante n'avance que des difficultés de retour en Macédoine, il ne saurait lui en être tenu rigueur dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle n'y possède plus de titre de séjour. Dans cette mesure, ce pays ne peut non plus être considéré, comme le soutient la partie défenderesse, comme son pays de résidence ni partant être visé par la décision attaquée lorsqu'elle précise que « *Dès lors, au vu de ces éléments, ces arguments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11.10.2004, n° 135.903) empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises et se conformer à la législation en vigueur* ».

6. Il s'ensuit que la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui à la supposer fondée, n'entraînerait pas une annulation aux effets plus étendus.

7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande, il s'impose dès lors pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM